

ARRETE DU MAIRE N°2025_155

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public

N°87 Rue de la république

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-2 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code de la Route R417-10 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise **Le Petit Grutier** située au N°47 Avenue de la Ferronnière DOMARIN, à 38300 Bourgoin-Jallieu, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour **occuper une voie de circulation avec une mini grue** dans le cadre d'un remplacement d'un vitrage sur la boutique **VIVALDI FLEURS**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de prévenir tout accident,

Considérant la nécessité de modifier temporairement les règles de circulation,

ARRETE :

Article 1 - Durant le remplacement d'un vitrage au N°87 Rue de la République, sur la vitrine de VIVALDI FLEURS, la mini-grue est autorisée à se stationner sur la voie de circulation située au plus près du commerce. Lors de l'intervention qui devrait durer une trentaine de minutes, la circulation sera alternée.

Article 2 – L'entreprise **Le Petit Grutier** devra veiller à garantir aux piétons et usagers de la route une circulation possible et sécurisée à tout moment et un accès aux commerces et habitations à proximité. La signalisation indiquant les travaux et l'alternat seront mises en place par **Le Petit Grutier**. Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler.

Article 3 -- Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont valables **uniquement le 28 février 2025 de 09h00 à 17h00. (durée d'intervention 30 minutes)**

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – La Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 20 février 2025.

Le Maire,

Julien STEVANT